

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/SAU/9

6 novembre 1996

(96-4682)

Original: anglais

ACCESSION DU ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE

Renseignements concernant le Programme international de certification de la conformité (ICCP)

I. Contexte

L'Organisation saoudienne de normalisation (SASO) a été créée en 1972, avec pour mandat d'élaborer et d'adopter les normes nationales saoudiennes. Le Ministère du commerce est chargé de s'assurer que les produits importés en Arabie saoudite sont conformes aux normes saoudiennes relatives à la santé et à la sécurité, compte tenu de l'environnement physique, culturel et religieux du pays.

L'Organisation saoudienne de normalisation (SASO) a très largement recours aux normes internationales. Certaines d'entre elles sont adoptées telles quelles, tandis que d'autres servent de base et sont adaptées aux conditions locales. Les normes saoudiennes de la série ISO 9000, par exemple, sont fondées sur ces normes internationales. Les normes internationales ne sont pas utilisées lorsqu'elles ne sont pas adaptées au climat rude et désertique de l'Arabie saoudite. Les prescriptions en matière de sécurité sont incluses dans les normes techniques, qui visent à protéger le consommateur en empêchant la commercialisation de produits de qualité inférieure. Les procédures saoudiennes d'évaluation de la conformité sont principalement fondées sur les guides ISO/CEI, qui sont internationalement reconnus, et sur d'autres directives de l'ISO.

II. Justification

Le programme ICCP a été institué pour assurer la bonne application des normes de la SASO selon les guides ISO/CEI.

L'ancien système d'autocertification, dans lequel la SASO émettait des certificats de conformité d'une validité de un ou deux ans, donnait lieu à de nombreux abus et ne protégeait pas suffisamment les consommateurs nationaux.

Il est apparu que, pour assurer une bonne application des normes aux produits importés susceptibles d'être de qualité inférieure, il faudrait exiger un certificat de conformité pour chaque expédition. Toutefois, les capacités des laboratoires saoudiens d'essais sont encore insuffisantes et ne permettent pas de faire face à ce surcroît de travail. C'est pourquoi les pouvoirs publics ont opté en ce qui concerne les importations, pour un système de certification avant expédition, qui est assurée dans le pays d'exportation par des entreprises agréées par la SASO.

III. Mise en oeuvre

Dans le cadre du programme ICCP, les activités d'inspection avant expédition sont menées sur le territoire douanier d'où les produits sont exportés, ou bien sur celui dans lequel ils sont fabriqués. Il appartient à l'exportateur de décider du lieu de l'inspection.

L'inspection visant à vérifier la conformité des marchandises comprend un examen de la qualité et de la quantité des marchandises (y compris un échantillonnage et des essais, s'il y a lieu), mais pas de vérification des prix.

Pour des raisons de rentabilité, on a décidé qu'une tierce partie (agissant en qualité de gestionnaire du programme) aiderait la SASO à mettre en oeuvre le programme ICCP. La SASO a fait appel au Gestionnaire du programme pour utiliser ses bureaux régionaux afin de:

- fournir, à la demande des exportateurs, des renseignements détaillés sur les procédures de vérification de la conformité aux normes internationales élaborées par la SASO;
- recommander à la SASO pour agrément des entreprises compétentes devant faire office de Correspondants régionaux du programme dans la plupart des pays commerçant avec l'Arabie saoudite.

Les Correspondants régionaux garantissent le respect des procédures du programme ICCP par les exportateurs locaux (y compris, s'il y a lieu, en faisant faire des essais par des laboratoires qualifiés), établissent et tiennent à jour des listes d'exportateurs qui respectent ces prescriptions, et fournissent des certificats de conformité avant expédition. Pour les produits qui relèvent du programme ICCP, la SASO maintiendra ses pratiques habituelles en ce qui concerne:

- l'accréditation des laboratoires d'essai étrangers, sur la base d'évaluations conformes aux règlements et aux guides ISO, tels que le Guide 25, et/ou des accords de reconnaissance mutuelle;
- la reconnaissance d'autres résultats d'essais, certificats ou labels de qualité apposés sur des produits importés et homologués par les entités compétentes d'autres pays, ce qui entraîne un allègement des essais requis pour les produits relevant du programme ICCP.

En octobre 1996, les ambassades étrangères en Arabie saoudite ont été invitées à demander à leurs autorités de désigner des laboratoires d'essai accrédités au niveau national pour participer à la mise en oeuvre du programme ICCP. Une fois agréés par la SASO, ces laboratoires se chargeraient de la certification de la conformité aux prescriptions du programme. Les produits certifiés feraient l'objet de vérifications par la SASO sur la base d'un échantillon aléatoire.

IV. Droits

Les droits perçus dans le code du programme ICCP sont fondés sur la valeur f.a.b. déclarée de l'expédition, quels que soient le mode de transport ou le nombre de conteneurs, palettes ou cartons, conformément au barème suivant:

0-200 000 dollars EU	0,5 pour cent de la valeur f.a.b., 350 dollars EU au minimum
200 000-1 million de dollars EU	1 000 dollars EU plus 0,4 pour cent de la valeur f.a.b. supérieure à 200 000 dollars EU
1 million de dollars EU et plus	4 200 dollars EU plus 0,15 pour cent de la valeur f.a.b. supérieure à 1 million de dollars EU

Ces droits sont équitables comparés aux droits appliqués pour l'évaluation de la conformité des produits d'origine nationale et moins élevés que dans beaucoup d'autres pays. Ils sont transparents, prévisibles, non discriminatoires, et reflètent le coût du service. Si les systèmes d'inspection avant expédition sont en général fondés sur une redevance *ad valorem*, pour ce qui est des essais effectués de laboratoire, la pratique internationale consiste à appliquer des prix fixes. Dans le cadre du programme ICCP, si des essais sont requis, ils sont facturés à un prix fixe et compétitif.

V. Inscription sur les listes/enregistrement

Le système d'enregistrement et d'inscription sur les listes a été établi pour permettre aux exportateurs du monde entier de démontrer que leurs produits sont toujours conformes aux normes élaborées ou approuvées par la SASO.

De plus en plus d'entreprises du monde entier participent au programme ICCP. A la fin septembre 1996, plus de 8 826 certificats de conformité avaient été délivrés et à la fin octobre 1996 ce chiffre dépassait les 12 000. Plus de 800 entreprises étaient enregistrées à la fin du mois de septembre 1996, et à la fin octobre, elles étaient plus de 950, établies dans 44 pays différents.

VI. Questions concernant la transparence

a) Notification préalable

Avant la mise en place du programme ICCP, un avant-projet a été publié et les intéressés ont été invités à faire des commentaires.

- En 1994, des renseignements détaillés concernant le programme ICCP ont été envoyés au Conseil des Chambres saoudiennes de commerce et d'industrie, pour distribution aux entreprises et hommes d'affaires locaux, qui ont été invités à participer à des réunions avec la SASO dans les villes principales;
- des réunions ont été organisées dans différents centres pour permettre à la SASO de fournir des renseignements sur le système d'inspection et d'examiner les dates de mise en oeuvre, par exemple à Riyad, avec le Conseil des Chambres saoudiennes de commerce et d'industrie (27 novembre 1994), à Daman, avec la Chambre de commerce locale (18 février 1995), à Djedda, avec la Chambre de commerce et d'industrie (11 avril 1995);
- en mars et avril 1995, des communiqués concernant le système d'inspection ont été publiés en anglais et en arabe dans la presse nationale et internationale;
- le 1er novembre 1995, des lettres ont été envoyées à toutes les ambassades saoudiennes, leur recommandant d'aviser les milieux d'affaires locaux de la mise en place du programme ICCP;
- à la même époque, les milieux d'affaires et les médias saoudiens ont été prévenus de la date de mise en oeuvre;
- le programme a été lancé le 8 novembre 1995.

b) Consultations postérieures à la mise en oeuvre

Depuis le 8 novembre 1995:

- le Conseil d'administration de la SASO a décidé le 26 décembre 1995 d'informer tous les importateurs que l'application de la certification avant expédition serait repoussée de six mois;
- en avril et en mai 1996, la SASO a rencontré des représentants des gouvernements des entreprises pour préciser certains aspects du programme ICCP et recueillir des suggestions visant à améliorer sa mise en oeuvre, notamment:

- des réunions à l'Ambassade d'Italie avec d'importants hommes d'affaires européens;
- des réunions avec les Chambres de Commerce de Riyad et de Djedda auxquelles participaient des représentants des entreprises du pays et des membres de la Communauté internationale des affaires;
- des réunions à Riyad avec les sections commerciales d'ambassades étrangères.

De nombreuses suggestions ont été prises en considération, ce qui a conduit à modifier le Programme ICCP pour le simplifier.

c) Information des exportateurs

Les directives relatives aux procédures du Programme ICCP (les plus récentes étant la version 8 reproduite dans le document WT/ACC/SAU/6/Add.1) sont à l'entière disposition des exportateurs. La documentation, disponible en anglais et en arabe, peut être obtenue auprès de la SASO, des ambassades d'Arabie saoudite et du Gestionnaire de programme. Les directives donnent la liste des Correspondants régionaux du programme, auprès desquels il est possible d'obtenir tout éclaircissement nécessaire. Les directives du programme ICCP sont maintenant à la disposition de toute entreprise ou personne intéressée dans le monde entier sur le réseau Internet, à l'adresse suivante:

<http://world.std.com/~inchcape/saso.html>

VII. Protection des renseignements commerciaux confidentiels

Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 6 de la version 8 des directives du Programme ICCP (voir le document WT/ACC/SAU/6/Add.1), le Gestionnaire de programme présente de sérieuses garanties de confidentialité, la meilleure preuve de son intégrité étant probablement le fait qu'il a exécuté 23 programmes officiels d'inspection avant expédition pendant plus de 12 ans, sans qu'il y ait jamais eu de problème de divulgation de renseignements confidentiels.

VIII. Conformité aux normes des produits nationaux

Lorsqu'une usine saoudienne demande une autorisation de production, la demande doit être accompagnée d'une déclaration attestant que ses produits sont conformes aux normes applicables. Ensuite, les Ministères de l'industrie, du commerce et des municipalités contrôleront l'usine pour vérifier que les normes sont respectées. L'usine doit être dotée d'un laboratoire de contrôle de la qualité bien équipé travaillant en continu pour garantir, entre autres, le respect des normes.

L'usine fera l'objet d'une inspection permanente menée par les ministères compétents ou la SASO, qui prélèveront régulièrement des échantillons sur les lignes de production et dans les entrepôts pour faire des essais et les analyser afin de contrôler le respect des normes. Les laboratoires de contrôle de la qualité du Ministère du commerce font des inspections, des essais et des analyses de toutes les matières premières et des autres intrants pour s'assurer de leur conformité aux normes.

Lorsqu'une usine saoudienne demande un label de qualité ou un certificat de conformité, la SASO fait des inspections sur les lignes de production. L'usine ne peut obtenir le label de qualité ou le certificat de conformité que si elle répond à toutes les prescriptions et conditions visant à faire en sorte que les produits sont conformes aux normes saoudiennes. Un suivi et des contrôles sur le marché permettent de vérifier que les produits sont en permanence conformes aux normes.

IX. Conformité aux règles de l'OMC

L'Arabie saoudite considère que le Programme ICCP est conforme aux prescriptions du GATT de 1994, de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et de l'Accord sur l'inspection avant expédition. Il n'est pas sûr que l'Accord sur les procédures de licence d'importation soit pertinent car il ne semble pas que les mesures avant expédition concernées relèvent de l'article premier de cet accord. En particulier:

- a) le traitement NPF prévu à l'article premier du GATT (développé à l'article 5.1.1 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et à l'article 2.1 de l'Accord sur l'inspection avant expédition) est garanti car tous les exportateurs ont accès au processus de certification et des Correspondants régionaux ont été désignés dans la plupart des pays commerçant avec l'Arabie saoudite; en outre, la SASO est prête à accueillir favorablement des demandes d'accréditation d'autres laboratoires d'essai et, dans les pays où il n'en existe pas encore, à désigner un Correspondant régional;
- b) le traitement national, conforme à l'article III du GATT de 1994, est implicitement garanti dans le cadre du Programme ICCP. Comme tous les systèmes d'inspection avant expédition, le Programme ICCP ne s'applique qu'aux importations. L'article 5.1.1 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et l'article 2.2 de l'Accord sur l'inspection avant expédition admettent expressément des procédures formellement distinctes pour les produits nationaux et les produits importés. Les normes imposées au titre du Programme ICCP sont identiques pour les deux catégories de produits. Les procédures qui garantissent la conformité des produits nationaux aux normes nationales sont équivalentes sur le fond à celles du Programme ICCP;
- c) la structure des droits du Programme ICCP est conforme aux prescriptions de l'article VIII:1 du GATT de 1994; l'Accord sur l'inspection avant expédition n'aborde pas la question des droits. Cependant, selon un document de travail de la Banque mondiale publié en 1995, les droits d'inspection avant expédition sont couramment fixés à 1 pour cent de la valeur f.a.b. Le taux de 0,15 pour cent à 0,5 pour cent appliqué dans le Programme ICCP reflète le coût des services rendus, ne confère pas de protection indirecte aux produits nationaux et ne constitue pas une taxation des produits importés;
- d) comme les procédures de la SASO, y compris celles qui concernent le Programme ICCP, sont conformes aux directives de l'ISO, elles ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce et ne sont pas plus strictes qu'il n'est nécessaire pour donner une "assurance suffisante" de la conformité aux normes (article 5.1.2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce);
- e) l'Arabie saoudite considère qu'elle a répondu aux prescriptions en matière de transparence de l'article X:1 du GATT de 1994 et de l'article 5.2.2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.